

Unité départementale Le Havre
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Le Havre, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

**ZONE INDUSTRIELLE
76430 Oudalle**

Références : 20260324 PFAS Air
Code AIOT : 0005800575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les substances per- et polyfluoroalkylées, dites « PFAS », sont un groupe de substances synthétiques utilisées dans une grande diversité d'industries et d'applications, notamment pour leur stabilité et leurs propriétés ignifuges, imperméabilisantes et antiadhésives. Depuis quelques années, les PFAS font l'objet de préoccupations grandissantes concernant leur impact sur la santé et l'environnement. Le gouvernement a établi et mis à jour un plan d'action interministériel sur les PFAS qui comprend notamment une action qui vise à imposer par voie réglementaire une campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets.

L'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 a été publié afin de répondre à cette action. Il vise la mise en œuvre d'une campagne de prélèvements et d'analyses des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations de traitement thermique de déchets. Les installations devant réaliser cette campagne sont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques listées à l'article premier de l'arrêté : 2770, 2771, 2971, 3520.

Chaque installation doit réaliser une unique campagne de prélèvements et d'analyses. Cette campagne porte sur l'ensemble des points de rejets atmosphériques résultant d'un traitement thermique de déchets de l'établissement.

Les prélèvements doivent avoir lieu avant l'échéance indiquée à l'annexe II de l'arrêté ministériel. Cette échéance varie selon la nature de l'installation de traitement thermique, ainsi que selon la nature des déchets traités : les délais pour la réalisation des prélèvements s'étalent ainsi du 31 octobre 2025 au 30 avril 2028. Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées via le site internet GIDAF.

L'installation contrôlée relève d'une des échéances suivantes au titre de la rubrique ICPE et des activités suivantes : l'échéance du 31 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Fabrication d'additifs pour carburants, lubrifiants et combustibles

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.511-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de l'incinérateur		
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	Sans objet
3	Calcul des débits et concentrations	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 3	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse (substances PFAS)	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 I	Sans objet
5	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 II à V	Sans objet
7	Transmission et déclaration des résultats	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incinération a fait l'objet de la mesure des rejets dans l'air de PFAS avant l'échéance du 30 octobre 2025.

Les données ont été correctement versées dans GIDAF.

Il a été détecté les composés PFBS, PFHxS et PFOS, néanmoins la somme des 49 PFAS en concentration ($C_{min} = 0,7$ - $C_{max} = 47,6$ ng/Nm³) reste très faible.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les prélèvements ont été réalisés dans des conditions qui n'étaient pas représentatives du fonctionnement normal de l'incinérateur.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle campagne de prélèvement et d'analyse dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'incinérateur, ou à défaut d'apporter les éléments justifiant de l'absence de PFAS dans les combustibles et déchets incinérés. **Délai, 3 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'incinérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.511-1
Thème(s) : Situation administrative, ICPE IED
Prescription contrôlée :
3520. Incinération ou coïncinération de déchets Télécharger.

Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :	
a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	(A-3)
b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	(A-3)

2770. Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910

Installation de traitement thermique de déchets dangereux	(A-2)
---	--------------

Constats :

L'incinérateur est une chaudière à tubes de fumées fonctionnant à une température nominale de 1200 °C. Les gaz chauds passent ensuite dans une chaudière de production de vapeur (G97454) et enfin dans la zone de lavage (quench suivi d'un laveur basique qui génèrent des rejets aqueux dits rejets acides et un effluent basique issu de la colonne de neutralisation). Les fumées sont analysées en sortie de chaudière (pour le pilotage de la combustion) puis en sortie du lavage des fumées pour les analyses réglementaires. Les analyses PFAS ont bien porté sur ce dernier point de contrôle.

Les liquides et gaz co-incinérés proviennent du Pôle Dispersants et plus particulièrement des unités 198 et PBU. Il s'agit de :

- gaz naturel;
- liquides "Light-Ends" (LE) provenant de l'unité PBU (Les LE sont également utilisés dans le four d'oxydation thermique);
- liquides "Light-Ends chlorés" (LECI) provenant de l'unité DA PIBSA;
- gaz chlorés issus des différents événements de l'unité PIBSA= VOC1;
- gaz non chlorés issus des différents événements de l'unité DAPIBSA= VOC2.

Les LE (dont la disponibilité est conditionnée à la production du PBU) servent à monter le four en température jusqu'à la T2S de 1100°C et sont remplacés par le gaz naturel lorsque leur production est insuffisante. (Ces combustibles ne sont pas mélangés mais l'injection mixte est en projet).

Les liquides LECI, les gaz VOC1 et VOC2 sont injectés dès que la température atteint 1150 °C. Puis l'incinérateur est régulé à une température de 1200 °C.

L'installation fonctionne en continue 7j/7, 24h/24.

Concernant la capacité de l'incinérateur : La capacité de la chambre de combustion est d'environ 4 MW, 4,4 t/h. Elle consomme l'équivalent de 3 MW en gaz naturel. L'exploitant estime la capacité

d'injection conjointe des LECl et LE à 350 kg/h. La capacité maximale de liquides injectable serait de 400 kg/h. La capacité maximale de liquides (LE+LECl) injectés serait alors de 9,6 t/j soit une capacité inférieure aux 10 t/j qui pourrait soumettre l'installation à autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des ICPE. La déclaration GEREPE et le bilan annuel concernant l'incinérateur transmis par l'exploitant confirment cette estimation. L'exploitant n'est pas en mesure d'estimer la quantité de gaz VOC1 et VOC2 en tonne par heure susceptible d'être injectée dans l'installation. Dans son bilan annuel l'exploitant précise que les "light-ends" LE sont des combustibles et ne sont pas des déchets. Lors de la visite l'exploitant déclare que les LE sont utilisés sous le statut de produit combustible suite à une procédure d'assimilation à un combustible conduite dans les années 2000. Il en a consommé 799 t en 2024. L'inspection n'a pas trace du résultat de cette procédure qui devait être actée par le ministère de l'écologie dans ses documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant transmet à l'inspection tout document permettant d'attester de la reconnaissance officiel du LE en tant que combustible. Délai, 1 mois. Demande n°2 : l'exploitant transmet le schéma de fonctionnement de l'unité d'incinération à l'inspection ainsi qu'un positionnement de l'installation au regard de la rubrique 3520 -b) de la nomenclature ICPE afin de confirmer le non classement IED de l'installation. En particulier, il précise la capacité maximale en t/h de gaz VOC1 et VOC2 susceptible d'être incinérée sur son unité. Délai, 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur : 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ; 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ; 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.
Constats : Le site comporte une seule ligne d'incinération. Incinérateur 198 1779001. Le prélèvement a été réalisé le 12/09/2025 de 9h11 à 13h11. Le rapport daté du 12/11/2025 a été mis en ligne sous GIDAF le 15 décembre 2025. L'ensemble des paramètres (HF et 49 PFAS) ont été prélevés et analysés.

Les paramètres débit, température des fumées, pression, teneur en oxygène et vapeur d'eau ont été mesurés et sont rapportés dans le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Calcul des débits et concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des débits et concentrations
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de référence de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures sont rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.
Constats : Les conditions de température et de pression prises en compte dans les analyses sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse (substances PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : I. - Les prélèvements des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation [...]. Les analyses des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisées par des laboratoires d'analyse accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation [...]. En l'absence de laboratoire d'analyse accrédité, le laboratoire de prélèvement peut faire analyser ses échantillons par un laboratoire d'analyse qui justifie d'une validation de la méthode d'analyse interne basée sur l'OTM-45, et qui travaille conformément aux méthodes listées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française.
Constats : Le rapport ne mentionne pas les éléments de preuve d'accréditation du laboratoire de

prélèvement et du laboratoire d'analyse (n°d'accréditation pour norme en vigueur le jour du prélèvement XP X 43-126).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les laboratoires ayant réalisé le prélèvement et l'analyse sont bien accrédités selon la norme en vigueur le jour du prélèvement (XP X 43-126 pour le prélèvement de septembre 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 II à V
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour les prélèvements
Prescription contrôlée : [...] II. - Pour les substances mentionnées au 1° de l'article 2, les prélèvements sont réalisés sur une durée d'au moins 4 heures et permettant le prélèvement d'un volume de gaz d'au moins 3 Nm3 secs. III. - Les analyses des substances PFAS mentionnées au 1° de l'article 2 sont réalisées dans des conditions techniques permettant leur quantification à des valeurs les plus basses possibles. Les limites de quantification citées dans la norme XP X 43-126, relative au prélèvement et à l'analyse de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) semi-volatils polaires dans les émissions de sources fixes, sont réputées satisfaire à ces exigences. IV. - Les prélèvements et les analyses du fluorure d'hydrogène (HF) mentionné au 2° de l'article 2 sont réalisés : - en utilisant le dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène, pour les installations équipées d'un tel dispositif comme prévu dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés ; - de façon ponctuelle, uniquement pour les installations non-équipées d'un dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène. Lorsque le fluorure d'hydrogène est mesuré de façon ponctuelle, les prélèvements et les analyses sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse de cette substance, en utilisant les méthodes fixées dans l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française. Dans ce cas, la période de prélèvement du fluorure d'hydrogène est comprise dans la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2. V. - Les prélèvements et les analyse des paramètres mentionnés au point 3° de l'article 2 sont réalisés conformément à l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française. [...] Constats :

Le prélèvement a duré 4 heures et permis de prélever 3,46 Nm3. Le rapport ne précise pas comment ont été établies les limites de quantifications, ni si elles sont conformes à la norme. Néanmoins, l'inspection constate que les LQ présentées dans le rapport sont acceptables au regard des exigences de la norme. Le rapport ne statue pas non plus sur la conformité du prélèvement à la norme mais statue sur le respect de ses différents critères.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de nouvelle campagne, l'exploitant s'assure que le rapport d'analyse statue explicitement sur la conformité à la norme en vigueur le jour du prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée : VI. - Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les prélèvements sont consignées dans le rapport d'essais. Les prélèvements sont effectués aux points d'émissions atmosphériques canalisées, avant toute dilution avec d'autres effluents.
Constats : Le rapport n'établit pas clairement si les prélèvements ont été réalisés lors d'un fonctionnement normal de l'installation d'incinération. Le jour de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection les enregistrements des paramètres de fonctionnement de l'incinérateur de la journée du 12 septembre 2025. L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il pensait que l'unité PIBSA serait en service le jour des prélèvements (équipement de prélèvement installé la veille) mais il déclare que le jour du prélèvement les unités PBU, PIBSA et DA PIBSA n'étaient finalement pas en fonctionnement normal. Les paramètres de fonctionnement enregistrés le 12 septembre 2025 confirment que l'incinérateur fonctionnait majoritairement au gaz naturel (environ à 70%), que l'incinération des VOC1 était en service (ce qui correspond aux événements mentionnés dans le rapport), VOC2 en stand-by (raccordé mais pas de traitement des VOC2 suite à un problème technique sur l'unité de production), pas de LE (unité PBU à l'arrêt) et aucun LECl n'étaient incinérés. En synthèse, les paramètres de fonctionnement enregistrés le 12 septembre 2025 permettent d'établir que : - l'unité fonctionnait à 2,8 MW (gaz naturel) pour une capacité maximale de 4 MW - les liquides et gaz incinérés n'étaient pas représentatifs en matière d'intrants habituels sur l'installation : injection à plus de 70% de GN et moins de 30% de VOC1, 0% de LECl et 0% de VOC2.

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que les LE et LECI étaient de même composition (mis à part les substances chlorées) et a présenté une analyse des LECI du 14 mars 2013 qui tend à démontrer l'absence de PFAS dans les LECI produits sur le site. L'exploitant signale qu'il peut recevoir des polymères en provenance d'un autre site du groupe sur l'unité DA PIBSA. Ces polymères externes n'ont pas fait l'objet d'analyse permettant d'affirmer qu'ils ne contiennent pas de substances fluorées. A ce stade des échanges avec l'exploitant, ces éléments ne permettent pas d'affirmer qu'aucune substance contenant des PFAS n'est incinérée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les conditions de fonctionnement de l'installation d'incinération n'étant pas représentatives de son fonctionnement lors des prélèvements et l'exploitant n'étant pas en mesure de prouver l'absence de PFAS dans les déchets incinérés, l'exploitant doit procéder à une nouvelle campagne de prélèvement et d'analyse dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'incinérateur. A défaut, il justifie de l'absence de PFAS dans tous les flux incinérés de LE, LECI, VOC1 et VOC2. Délai, 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Transmission et déclaration des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant transmet les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées, au plus tard deux semaines après réception du rapport d'essais. A la demande de l'exploitant, la transmission des résultats peut aussi être réalisée par l'organisme ayant rédigé le rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site. Les résultats et le rapport sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. Si le fluorure d'hydrogène (HF) a été mesuré à l'aide d'un dispositif de mesure en continu mentionné au IV de l'article 4, alors l'exploitant transmet les résultats mesurés par ledit dispositif pendant la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2, avant soustraction des intervalles de confiance prévus dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés.
Constats : Les résultats ont été publiés sous GIDAF dans les délais impartis. Le tableau de résultats ne présente pas les PFAS dans l'ordre et selon les mêmes abréviations que le rapportage sous GIDAF néanmoins le rapportage est cohérent et conforme. Sur les 49 composés recherchés, il a été détecté les composés PFBS, PFHxS et PFOS. La somme des PFAS mesurée reste très faible et est comprise entre Cmin de 0,7 et un Cmax de 47,6 ng/Nm3 pour une LQ totale de 47,2 ng/Nm3.

La teneur mesurée en HF est de 0,135 mg/Nm ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de réalisation d'une seconde campagne, le bureau d'étude pourra utiliser le modèle de rapportage disponible sous : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/mesure-a-lemission-rejets-atmospheriques/mesurage-a-lemission-pfas
Type de suites proposées : Sans suite